

# RÉCUPÉRATION DE L'EAU DE PLUIE : VERS UNE NÉCESSAIRE OBLIGATION ?

Depuis sept ans, la récupération de l'eau de pluie en France est régie par l'arrêté du 21 août 2008, texte qui découle lui-même de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006. Règle du jeu, texte prudent, cette réglementation a des ambitions limitées. « Le cadre législatif de la récupération des eaux de pluie a fortement évolué dans une dynamique écoresponsable, rappelle Françoise Branget, député du Doubs de 2007 à 2012. Mais nous ne sommes pas allés assez loin. »

Yves Foulon, député de la Gironde se montre même plus critique. « La réglementation actuelle est complètement insatisfaisante, car elle donne un cadre légal à son usage mais elle n'encourage pas la récupération et la réutilisation de l'eau pluviale qui permettrait d'augmenter notre ressource, de réguler les ruissellements par son stockage et de répondre au réchauffement climatique et aux périodes de sécheresse. »

## LES PROPOSITIONS DE LOI SE SUCCÈDENT SANS SUCCÈS

Face à ce constat, plusieurs propositions de loi tentent d'introduire plus de volontarisme dans la législation sur l'eau. En novembre 2009, 98 députés menés par Françoise Branget mettent en avant l'obligation d'inclure un « dispositif de collecte, de traitement et de distribution des eaux de pluie » pour toute nouvelle construction de bâtiment public appartenant à une collectivité publique.

En octobre 2012 puis mai 2013, deux propositions de loi poussent à la récupération des « eaux de lavage corporel » dites « eaux grises » et considérées dans les textes comme « complémentaire à la récupération d'eaux pluviales ». Enfin en novembre 2014 des députés, parmi lesquels Yves Foulon, déposent une proposition visant à permettre aux maires de conditionner l'obtention de permis de construire à la réalisation de « dispositifs de récupération et de réutilisation des eaux pluviales ».

Autant de tentatives infructueuses, auxquelles s'ajoutent la disparition de dispositifs d'incitation: le crédit d'impôt pour l'installation d'un dispositif de récupération et utilisation de l'eau de pluie ou la taxe pluviale votée en 2010. Des abandons que

regrette l'ex-députée du Doubs, Françoise Branget. « Toutes les mesures d'incitation sont bonnes dès lors qu'elles sont lisibles et médiatisées. Le développement économique du secteur de la récupération d'eaux pluviales doit s'inscrire dans la durée, pour ce faire il a besoin de règles pérennes qui permettent de l'envisager au long cours. »

## LA COP 21 FAIT BOUGER LES LIGNES

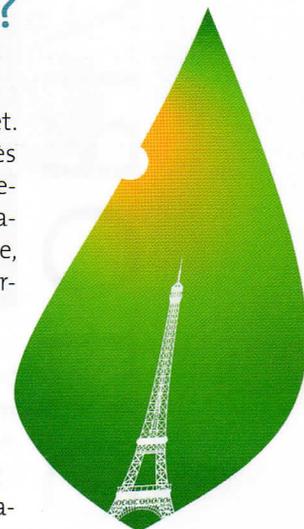
Si en 2014 le ministère de l'Environnement, du développement durable et de l'énergie faisait savoir qu'il n'était pas prévu que la réglementation soit remise sur la table, la perspective de la COP 21 de décembre 2015 a semble-t-il fait bouger les lignes. Organisée à Paris du 30 novembre au 11 décembre, la Conférence des Nations unies sur les changements climatiques fut un moteur pour la France, qui se veut exemplaire.

Un Plan national d'adaptation au changement climatique a donc été mis sur pied. Il touche vingt domaines de l'agriculture à la santé en passant par l'éducation. L'eau est l'un d'entre eux et l'objectif fixé vise à « **réduire de 20 % les prélèvements, hors stockage d'eau d'hiver, d'ici 2020** ». Cela s'accompagne de mesures pour promouvoir les économies d'eau, mais également « soutenir la récupération des eaux de pluie en particulier dans les zones défavorisées ». Sans toutefois que les moyens d'y parvenir soient clairement définis.

En parallèle une autre mesure préconise de « **limiter l'imperméabilisation des sols et favoriser ainsi l'infiltration des eaux pluviales** ». Un enjeu qui prend de plus en plus d'importance, comme l'ont encore montré les dernières inondations début octobre dans les Alpes Maritimes.

## LA GESTION DES EAUX PLUVIALES, UN ENJEU AU PREMIER PLAN

« Depuis quelques années, il y a un changement de stratégie en matière de gestion des eaux pluviales, confirme Jérôme Duvernoy, chargé de mission à l'Observatoire national sur les effets du réchauffement climatique. Il y a un mouvement pour favoriser l'infiltration naturelle. Nous nous rendons compte que plus on est en amont, plus il est facile



COP21 • CMP11  
**PARIS 2015**  
UN CLIMATE CHANGE CONFERENCE

d'infiltrer une plus grande quantité d'eau. Et cela permet éventuellement de stocker l'eau de pluie en prévision des périodes de sécheresse.»

Ainsi une mission d'expertise consacrée à « la gestion des eaux pluviales en France métropolitaine et outre-mer » a-t-elle été lancée en avril 2015 autour de quatre spécialistes du Conseil général de l'environnement et du développement durable. « Le rôle qui nous a été confié est de dresser un état de la gestion des eaux pluviales en France, de rechercher des expériences étrangères instructives et de proposer un plan d'action », explique Pierre-Alain Roche, le coordinateur. Leur rapport est attendu pour le mois de février 2016.

Des évolutions de la réglementation concernant la gestion des eaux pluviales et la récupération de l'eau de pluie pourraient en découler. L'heure n'est pas encore aux conclusions, mais plusieurs points ressortent déjà. « L'eau circule dans la ville, sur la ville et sous la ville par des interactions complexes, détaille Pierre-Alain Roche. Elle reconquiert sa place à la surface, y redevient aménité et y produit de la valeur. De plus le secteur est dynamique, de nombreuses innovations de maîtrise des eaux pluviales à la source sont maintenant matures et mériteraient une application plus large.»



### VERS UNE OBLIGATION DE LA RÉCUPÉRATION DE L'EAU DE PLUIE ?

Reste à savoir si les préconisations iront dans le sens d'une obligation d'inclure dans les projets de construction ou de rénovation un dispositif de récupération de l'eau de pluie. Dans les rangs politiques la question ne fait pas l'unanimité. Si pour Yves Foulon il faut se diriger vers une telle mesure « de façon systématique et réglementaire », Françoise Branget préfère toujours la réserver aux bâtiments publics. « Il appartient à la sphère publique et à ses acteurs de jouer un double rôle de moteur et d'exemplarité, explique-t-elle. Pour les particuliers, imposer n'est pas la solution. C'est surtout une histoire de sensibilisation à la nature, aux préoccupations environnementales et au développement économique qui peut lui être lié.»

La réglementation n'est donc pas figée et les acteurs du secteur devraient avoir leur mot à dire dans les prochains mois, pour tenter d'initier un nouveau pas vers plus de reconnaissance des vertus de la récupération et réutilisation de l'eau de pluie. Une chose est certaine, les évolutions prochaines devraient tourner autour de la gestion des eaux pluviales, un aspect pour lequel la collecte de l'eau de pluie a beaucoup à apporter. R.C.

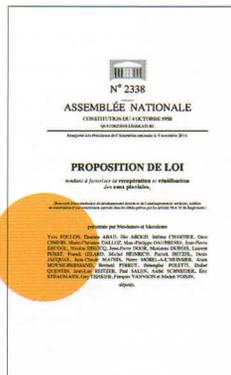


## FRANÇOISE BRANGET, DÉPUTÉE DU DOUBS (2007-2012), PORTEUSE DE LA PROPOSITION DE LOI DE 2009

« Pour les constructions publiques, il m'apparaît clairement que l'obligation est un facteur positif. Ce faisant, l'exemple est donné, comme on donne le « la » en musique. En ce qui concerne les particuliers, j'ai toujours été plus favorable à des dispositifs d'incitation, pour faire de l'installation d'un dispositif de récupération de l'eau de pluie un acte volontaire, de personnes convaincues par le bien-fondé d'une telle démarche d'éco-citoyens.»



D.R.



## YVES FOULON, DÉPUTÉ DE LA GIRONDE DEPUIS 2012, PORTEUR DE LA PROPOSITION DE LOI DE 2014

« Ma proposition de loi tendait à ce que chaque professionnel du bâtiment intègre ces dispositifs de récupération d'eau de pluie avec efficacité pour chaque nouveau projet. L'économie réalisée par l'eau pluviale et la préservation de la ressource collective ira directement dans l'intérêt de l'utilisateur. L'investissement serait lissé, normé et intégré à la conception même de chaque bâtiment.»



D.R.